



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité  
Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-04/10/2023-1  
portant renouvellement de l'homologation du circuit  
moto-cross « Les Gonnettes » de La Voulte sur Rhône**

**La Préfète de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;

**VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**VU** l'arrêté préfectoral n°ARR-BEAG-07-2020-12-02-006 du 2 décembre 2020 portant homologation de la piste de moto-cross « Les Gonnettes » à La Voulte sur Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche (articles 12 à 14, et annexe 5).

**VU** les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du site délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 18 septembre 2023;

**VU** la demande présentée par M. Pascal TERRAS, Président du moto-club de La Voulte sur Rhône et gestionnaire du circuit ;

**VU** le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR) tenue sur site le 29 septembre 2023 ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°ARR-BEAG-07-2020-12-02-006 du 2 décembre 2020.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross sise « les Gonnettes » à La Voulte Sur Rhône, est accordée sous les conditions générales fixées par les textes susvisés et les conditions particulières du présent arrêté.

La piste est utilisable de 8h à 12 h et de 13h30 à 18h selon les conditions suivantes :

Les entraînements de moto-cross sont autorisés:

- Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> week-end de chaque mois ;
- En mai et juin que le 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> samedi uniquement ;
- Circuit fermé en juillet et août

3 compétitions de moto-cross et 6 jours de stage par an, d'octobre à avril

**Article 3 :** La piste doit répondre aux RTS suivantes :

- Longueur : de 800 mètres à 3000 mètres
- Largeur : 4 mètres (motocross solo) 5 mètres (quads)
- Espace vertical : l'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au-dessus doit être de 3 mètres minimum
- Ligne de départ : sa largeur doit permettre de disposer au minimum de :
  - 20 motocycles solos à raison de 1 mètre par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité
  - 10 quads à raison de 2 mètres par machine et avec 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.
- Nombre de participants : pour une piste de 800 mètres, le nombre de participants est fixé à 20, plus un pilote par 25 mètres. Pour les quads et pour une piste de 800 mètres le nombre maximum est de 16 plus un pilote par 50 mètres.
- Ligne droite après le départ : de 80 mètres minimum à 125 mètres maximum, elle ne doit pas comporter de rétrécissement brusque, de descente trop rapide et de tremplin. A l'issue de cette ligne droite, aucune difficulté immédiate susceptible de provoquer un encombrement ne doit suivre.
- Difficultés : les sauts multiples (doubles ou triples bosses) sur une piste plane sont interdits mais autorisés en montée ou en descentes prononcées. Les whoops sont interdits.

Des bottes de paille ou tout autre matériau absorbant les chocs doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste. Celle-ci doit être libre de toutes grosses pierres. Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière (bois, plastique ou botte de paille).

**Article 4 :** L'âge des concurrents et les caractéristiques des machines pouvant être utilisées sur ce circuit sont :

Age	Moto-solo	Quads
A partir de 7 ans	65cc maximum	65 cc 2 T maximum 90 cc 4 T maximum
A partir de 9 ans	90 cc maximum	90 cc 2 T maximum 150 cc 4 T maximum
A partir de 12 ans	90 cc maximum	
A partir de 13 ans	125 cc maximum	125 cc 2 T maximum 250 cc 4 T maximum
A partir de 15 ans	Cylindrée libre	550 cc 2 T maximum ou 4 T maximum
A partir de 18 ans		Cylindrée libre

## **Article 5 : Mesures de sécurité**

**Les spectateurs ne seront en aucun cas tolérés sur la piste** et les organisateurs devront faire respecter strictement cette interdiction.

Pour chaque manifestation, la zone réservée au public située en retrait de la piste sera délimitée par des palissades, dont le faite sera protégé par des gaines de plastique changées régulièrement et renforcée par des barrières de sécurité pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Ce dispositif de protection des spectateurs et des concurrents sera complété par des bottes de paille placées devant les barrières.

Tous les arbres risquant de gêner les concurrents et de mettre leur vie en danger, en cas d'accident, devront être dotés de pneus de protection suffisamment hauts.

Les commissaires de course répartis le long du parcours seront munis d'un extincteur à poudre. Ces mesures de sécurité devront être maintenues en bon état de fonctionnement.

Les organisateurs devront mettre à disposition des spectateurs un parking de capacité suffisante et à proximité. A ce titre, ils devront, des deux côtés de la RD 86, entre le PR 68+500 et le PR 69+100, mettre en place une signalisation visible rappelant l'interdiction de stationner sur la RD 86 et ses accotements. Cette interdiction devra être matérialisée par de la rubalise.

Les organisateurs veilleront à maintenir l'accès des véhicules de secours libre en permanence.

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera mis en place à chaque course et durant les essais par les organisateurs. Il comprendra notamment :

- Une ambulance ;
- Un médecin obligatoirement présent pendant la durée de l'épreuve ;
- Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

## **Article 6 : Mesure pour la tranquillité publique**

Les organisateurs devront faire respecter strictement les mesures suivantes :

- Les émissions sonores des véhicules doivent faire l'objet de mesures sonométriques régulières, tant pour les entraînements que pour les compétitions, afin d'interdire le cas échéant l'accès à la piste des véhicules dont le niveau de bruit dépasse les valeurs maximales définies dans les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto.  
L'exploitant devra donc au besoin s'équiper du matériel requis et se former à son usage.
- Les émissions sonores engendrées par les activités du circuit de motocross doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées des tiers, les valeurs d'émergence fixées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique, sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté d'homologation puissent y faire obstacle,
- L'exploitant fera procéder à ses frais, en vue de la prochaine demande d'homologation, à l'étude acoustique visée à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche (Mesurage de l'impact et mise en œuvre de mesures propres à y remédier),
- L'exploitant fera procéder à ses frais à l'étude mentionnée ci-dessus sans attendre la prochaine homologation en cas de nouvelle plainte du voisinage.

La présente homologation ou son renouvellement sont conditionnées au respect des dispositions énoncées ci-dessus.

**Article 7 :** La présente homologation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8 :** Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le président du conseil départemental, le maire de La Voulte sur Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Pascal Terras, présidente du Moto-Club et gestionnaire du circuit.

Privas, le 4 octobre 2023

Pour la Préfète,  
la Secrétaire Générale,



Isabelle ARRIGHI